

Paris, le 8 juin 2016



12-14 rue Charles Fourier
75013 PARIS
tel 01 48 05 47 88
fax 01 47 00 16 05
mail : contact@syndicat-magistrature.org
site : www.syndicat-magistrature.org

Sur la suppression de la collégialité de l’instruction (article 14 bis nouveau).

Le Syndicat de la magistrature est défavorable à la suppression de la collégialité de l’instruction, au seul motif que, depuis son adoption, elle n’a jamais été mise en œuvre. Il convient au contraire d’affecter les moyens nécessaires à cette réforme.

Ainsi qu’il l’a développé en 2014 devant la mission sur l’enquête pénale (mission Beaume), le Syndicat de la magistrature revendique depuis longtemps un renforcement de la collégialité dans de nombreux domaines, tant au civil qu’au pénal, cette disposition étant seule à même d’accroître les garanties offertes aux justiciables. Il l’a toujours défendue à une époque où, pour des motifs gestionnaires, le ministère et les chefs de juridictions encouragent l’utilisation des procédures à juge unique.

S’agissant de l’instruction, la loi du 5 mars 2007, votée à l’unanimité après le traumatisme de l’affaire dite « d’Outreau », a instauré la collégialité de l’instruction en prévoyant que chaque information judiciaire devait être suivie par trois juges d’instruction. L’application de la collégialité de l’instruction a été reportée par plusieurs lois successives, la dernière (du 29 décembre 2014) ayant fixé la date d’entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

L’article 1 de la loi du 5 mars 2007 prévoyait que la collégialité était obligatoire « *pour chaque information* ». Certaines décisions devaient impérativement être prises de manière collégiale : décisions de mise en examen, d’octroi du statut de témoin assisté à une personne mise en examen, de placement sous contrôle judiciaire, de saisine du JLD, de mise en liberté d’office, les avis de fin d’information, les ordonnances de règlement et de non lieu. Les autres actes

relevaient en principe de la collégialité mais pouvaient « être délégués à l'un des juges composant le collège ».

Elle n'a cependant jamais été mise en place, et a fait l'objet de reports successifs que nous avons vivement critiqués.

A l'initiative du gouvernement, la commission des lois de l'Assemblée a d'abord modifié la nature de cette collégialité. La collégialité est devenue facultative et ordonnée à la demande des parties, du procureur de la République ou du juge d'instruction en charge du dossier. A compter de sa saisine, le collège était alors compétent pour les ordonnances suivantes : ordonnance statuant sur la demande d'une personne mise en examen tendant à devenir témoin assisté, ordonnance statuant sur une demande d'acte (examen médical, psy ou toute mesure utile, audition, audition de témoin, confrontation, transport sur les lieux ou tout acte utile, contre-expertise ou complément d'expertise), ordonnance statuant sur les demandes relatives au respect du calendrier prévisionnel de l'information, ordonnance sur les demandes des parties après avis de fin d'information, ordonnance de règlement de l'information.

Cette rédaction excluait donc tout le contentieux des mesures de sûreté (saisine du JLD, placement sous contrôle judiciaire), qui était pourtant central dans la réflexion post-Outreau, pour se limiter à peu près à deux types de mesures : les réponses aux demandes d'acte et le règlement.

Le texte définitivement adopté par l'Assemblée a en définitive supprimé purement et simplement la collégialité de l'instruction. Ce revirement brutal n'est pas acceptable pour le Syndicat de la magistrature, qui maintient sa revendication d'entrée en vigueur de la collégialité de l'instruction.

Il est évident que la mesure nécessite des moyens, dès lors qu'elle impose pour toutes les informations judiciaires la saisine de trois magistrats. Mais le choix politique issu des débats qui ont suivi l'affaire d'Outreau ne saurait se dissoudre dans l'insuffisance des moyens.

Le Syndicat de la magistrature continue à soutenir une collégialité généralisée. Si toutefois l'existence de la collégialité devait être subordonnée à une mise en œuvre imparfaite, il considère possible d'envisager de distinguer des affaires qui seraient impérativement soumises à la collégialité, tandis que d'autres ne le seraient que facultativement. Dans son exercice, la collégialité supposerait que certains actes soient obligatoirement décidés par le collège, tandis que d'autres pourraient être délégués à l'un des juges.

A défaut d'une collégialité généralisée, le Syndicat de la magistrature propose donc les distinctions suivantes :

- Sur le caractère obligatoire de la collégialité :

Compte tenu des enjeux et des pouvoirs de coercition inhérents à certains dossiers (soit à raison du recours à la détention provisoire, soit à raison de la durée de l'information et de la détention provisoire possible, soit à raison des mesures d'investigation utilisables), il convient de rendre obligatoire le recours à la collégialité dans deux types de cas :

→ quels que soient le délit ou le crime visé, lorsque la saisine du juge des libertés et de la détention pour placement en détention provisoire est envisagée, cet acte devant alors être le premier acte du collège ;

→ à raison des infractions objet de la procédure d'information judiciaire :

- les crimes,

- les délits entrant dans le champ des articles 706-73 à 706-74 du CPP (ouvrant la possibilité de recourir à des techniques spéciales d'enquêtes ou aggravant les techniques générales),

- les délits visant des personnes spécialement protégées à raison de leur activité (parlementaires, journalistes, avocats, magistrats).

Le recours à la collégialité serait ainsi facultatif pour les autres délits dans les procédures concernant des mis en examen libres. Une réflexion mériterait toutefois d'être initiée en matière de délinquance économique et financière.

Le recours à la collégialité serait facultatif pour les autres délits et pourrait se faire à l'initiative des parties, du parquet et du juge d'instruction saisi. La collégialité se substituerait à la co-saisine qui a vocation à disparaître pour éviter de rendre définitivement illisible un système judiciaire déjà complexe.

- Sur les actes relevant de la collégialité et les actes pouvant être délégués à un seul :

Un équilibre doit être trouvé au sein de la collégialité, pour assurer que les actes les plus attentatoires font l'objet d'un examen collégial, sans paralyser le fonctionnement de l'information judiciaire au risque de nuire à son efficacité

mais aussi de rendre purement formelles les garanties apportées. Le Syndicat de la magistrature formule ainsi quelques propositions qui paraissent devoir être soumises à débat.

Les actes relevant obligatoirement de la collégialité doivent être les actes les plus attentatoires :

- décision de mise en examen,
- décision de saisine du juge des libertés et de la détention pour placement et renouvellement de la détention provisoire mais aussi révocation du contrôle judiciaire,
- décision statuant sur les demandes d'acte (des articles 81, 82-1, 82-2 et 167 et dans le cadre du 4^{ème} alinéa de l'article 175)
- ordonnance de règlement (ordonnant le renvoi devant la juridiction compétente ou le non-lieu)
- mesures d'investigations relevant du titre 25 du livre 4 du code de procédure pénale (procédure relative à la criminalité et la délinquance organisées), applicable aux infractions visées aux articles 706-73 à 706-74, à savoir : infiltration (706-81 et suivants), règles spéciales de perquisition (article 706-89 et suivants autorisant les perquisitions de nuit), garde à vue spéciales (706-88 et suivants relatifs aux prolongations au delà de 48 heures et au report des droits), interception des correspondances émises par voie de télécommunications (706-95 et suivants), utilisation d'un IMSI catcher (nouvel article 706-95-4 et 706-95-5 du CPP issu de la loi du 3 juin 2016), sonorisation et fixations d'images de lieux ou véhicules (706-96 et suivants), captation des données informatiques (706-102-1 et suivants), mesures conservatoires (article 706-103).
- mesures d'investigations visant des personnes spécialement protégées par le code de procédure pénale (parlementaires, avocats, journalistes, magistrats).
- ordonnances autorisant des interceptions téléphoniques prévues à l'article 100 du CODE DE PROCEDURE PENALE.

Le reste des actes pourrait être effectué par un juge délégué au sein de la collégialité, sauf pour celui-ci à en saisir la collégialité.

En parallèle, il est également indispensable d'engager une réflexion similaire pour le JLD, conformément à ce qu'avait d'ailleurs suggéré la commission d'enquête

parlementaire à la suite de l'affaire d'Outreau, les décisions qu'il est amené à prendre seul étant parmi les plus attentatoires aux libertés. Ainsi, il apparaîtrait pour le moins paradoxal que le JLD, saisi par une collégialité de juges d'instruction soit amené à statuer seul sur la détention provisoire.

Ces mesures nécessitent évidemment des moyens humains importants pour les services de l'instruction qui ont trop longtemps pâti de la volonté politique lancinante de supprimer cette fonction. Mais la pénurie dans laquelle l'institution a été placée ne saurait servir de prétexte à l'abandon d'une réforme indispensable à la défense des droits et libertés.